



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006)

SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : ROUGE ALIMENTAIRE EN POWDRE
Code du produit : CT4018

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées :

Traçabilité des réseaux d'eau et assainissement.
Recherche de fuite sur canalisation, circuit d'eau et bassin.
Infiltration et contrôle d'étanchéité.

Utilisations déconseillées :

A ce jour, nous ne disposons pas d'informations relatives à des restrictions d'usages.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : DeLuz. Marque commerciale : Méduze.
Adresse : 210 rue des Artisans. Zone Industrielle de Jalday. 64500 Saint Jean de Luz. France.
Téléphone : 06 12 42 84 68
Email: contact@meduze.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59

Société/Organisme : INRS/ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 :

Cette substance n'est pas considérée comme dangereuse selon le Règlement (CE) n° 1272/2008.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008 :

Aucun étiquetage nécessaire.

2.3. Autres dangers

Pas d'autres informations disponibles.

SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Description chimique :

Colorant alimentaire synthétique.
Rouge cochenille A, ponceau 4R E124.

Composants :

Conformément à l'annexe II du Règlement (CE) n°1907/2006 (point 3), le produit contient :

| Identification | Nom chimique/classification | Concentration |
|------------------------------|----------------------------------|---------------|
| CAS: 2611-82-7 | C.I. Acid red 18/C.I. Food red 7 | 100% |
| EC: 220-036-2 | Règlement (CE) n° 1272/2008 | |
| Index: Non concerné | | Non classifié |
| REACH: 01-2120033342-71-xxxx | | |

Pour plus d'informations sur les dangers du produit, voir les sections 8, 11, 12, 15 et 16.

SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

En cas de doute ou si les symptômes persistent, consulter un médecin, muni de la présente FDS.

En cas d'inhalation :

En cas de symptômes, retirer la personne affectée de la zone d'exposition et lui fournir de l'air frais. Consulter un médecin si les symptômes s'aggravent ou persistent. En cas d'arrêt respiratoire ou respiration difficile, pratiquer la respiration artificielle et/ou donner de l'oxygène.

En cas de contact avec la peau :

Retirer les vêtements et les chaussures contaminés, et les laver avant réutilisation. Normalement le produit n'irrite pas la peau. En cas de contact, rincer la zone affectée à l'eau claire et au savon neutre. En cas de manifestations cutanées (démangeaisons, rougeurs, éruptions cutanées, ampoules...), consulter un médecin, muni de la Fiche de Données de Sécurité.

En cas de contact avec les yeux :

Rincer les yeux avec de l'eau en abondance à température ambiante, au minimum pendant 15 minutes. Si la personne accidentée utilise des lentilles de contact, celles-ci devront être enlevées, à condition qu'elles ne soient pas collées aux yeux, auquel cas, cela pourrait provoquer des lésions supplémentaires. Consulter un ophtalmologue, muni de la FDS du produit.

En cas d'ingestion :

Rincer la bouche avec beaucoup d'eau et donner de l'eau à boire.

Ne pas faire vomir. Ne rien faire ingérer à une personne inconsciente. En cas d'ingestion, rincer la bouche avec beaucoup d'eau, et consulter un médecin, avec la FDS du produit.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact oculaire : Peut causer une irritation des yeux.

Contact cutané : Peut causer une irritation de la peau.

Ingestion : Peut causer une irritation des voies digestives.

Inhalation : Peut causer une irritation des voies respiratoires.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traiter de façon symptomatique.

SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés :

Eau pulvérisée. Mousse résistant aux alcools. Poudre sèche. Dioxyde de carbone CO₂.

Moyens d'extinctions inappropriés :

Jet d'eau sous pression.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Si concerné dans un incendie, peut émettre des fumées toxiques/irritantes (CO_x, NO_x, SO_x, NaO_x).

L'exposition à ces produits de décomposition/combustion peut constituer un danger pour la santé.

5.3. Conseils aux pompiers

Selon l'ampleur de l'incendie, un vêtement de protection à l'épreuve du feu peut être requis, ainsi qu'un appareil respiratoire à circuit autonome, des gants, des lunettes de protection (ou masque facial) et des bottes.

Autres informations :

Retenir les eaux contaminées en vue de leur élimination, conformément à la réglementation locale en vigueur. Éviter leur introduction dans les égouts, les sources d'eau ou le sol.

SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Interdire l'accès aux personnes non autorisées/non protégées.

Veiller à une ventilation adéquate. Éviter la formation/l'inhalation de poussières/vapeurs/gaz/brouillards. Éviter le contact avec la peau et les yeux.

Équipement de protection individuelle, y compris protection respiratoire si nécessaire :

Voir la section 8.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Produit jugé non dangereux pour l'environnement. Éviter cependant la contamination massive des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir les eaux contaminées en vue de leur élimination, conformément à la réglementation locale. En cas de dispersion/contamination significative, en informer les autorités compétentes, conformément aux réglementations locales en vigueur.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Aspirer/ramasser le produit à l'aide de matériaux absorbants inertes (sable, terre, vermiculite...), en évitant la formation de poussière, et mettre dans un conteneur pour élimination conformément aux réglementations locales/nationales (voir section 13).

Nettoyer les résidus avec eau et détergent (dans la mesure du possible, éviter l'utilisation de solvants).

6.4. Référence à d'autres sections

Voir les sections 7, 8 et 13.

SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions pour une manipulation en toute sécurité :

Veiller à ce que la zone de travail soit bien ventilée. Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage. Respecter la législation en vigueur en matière de prévention des risques au travail.

Recommandations techniques pour la prévention des incendies et des explosions :

Compte tenu de ses caractéristiques d'inflammabilité, le produit ne présente pas de risque d'incendie, dans les conditions normales de stockage, manipulation et utilisation.

Recommandations techniques pour la prévention des risques toxicologiques :

Pour le contrôle de l'exposition, consulter la section 8. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail; se laver les mains après chaque utilisation; enlever les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant d'entrer dans une zone de restauration.

Recommandations techniques pour la prévention des risques environnementaux :

Il n'est pas nécessaire de prendre des mesures spéciales en matière de prévention des risques environnementaux. Pour plus d'information, voir la section 6.2.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques de stockage :

Température minimale : 5°C
Température maximale : 30°C
Durée maximale : 96 mois

Conditions générales de stockage :

Éviter toutes sources de chaleur, radiation, électricité statique. Pour obtenir des informations supplémentaires voir la section 10.5.

Autres informations :

Conserver en emballage d'origine, hermétiquement fermé, à l'abri de l'air, de la lumière, de l'humidité, du gel et de la chaleur.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

À l'exception des indications déjà spécifiées, il n'est pas nécessaire de suivre des recommandations spéciales concernant l'usage de ce produit.

SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Le produit ne contient pas de substances en quantités pertinentes, présentant des valeurs critiques, qui doivent être surveillées sur le lieu de travail.

Dose dérivée sans effet (DNEL) :

Pour les travailleurs : Danger par inhalation : DNEL (niveau dérivé sans effet) : 24.7 mg/m³
Danger par voie cutanée : DNEL (niveau dérivé sans effet) : 7 mg/kg pc/jour
Population générale : Danger par inhalation : DNEL (niveau dérivé sans effet) : 3.7 mg/m³
Danger par voie cutanée : DNEL (niveau dérivé sans effet) : 2.5 mg/kg pc/jour
Danger par voie orale : DNEL (niveau dérivé sans effet) : 2.5 mg/kg pc/jour

Concentration prédite sans effet (PNEC) :

Danger pour les organismes aquatiques : PNEC aqua (eau douce) : 0.1 mg/l
PNEC aqua (eau de mer) : 0.01 mg/l
PNEC STP : 10 mg/l
PNEC sédiment (eau douce) : 0.392 mg/kg de sédiment ps
PNEC sédiments (eau de mer) : 0.039 mg/kg de sédiments ps

Danger pour les organismes terrestres : PNEC sol : 0.02 mg/kg de sol en poids sec

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures générales de sécurité et d'hygiène sur le lieu de travail :

À titre de mesure préventive, il est recommandé d'utiliser les équipements de protection individuelle basiques, avec le marquage CE correspondant. Pour plus de renseignements sur les équipements de protection individuelle (stockage, utilisation, nettoyage, entretien, type de protection, ...) consulter la brochure d'informations fournie par le fabricant de l'EPI. Les indications formulées dans ce point concernent le produit pur. Les mesures de protection concernant le produit dilué pourront varier en fonction de son

degré de dilution, utilisation, méthode d'application, etc. Pour déterminer l'obligation d'installer des douches de sécurité et/ou des rince-œil de secours dans les entrepôts, respecter réglementation concernant le stockage de produits chimiques applicable dans chaque cas. Pour plus de renseignements, se référer aux sections 7.1 et 7.2.

Toute l'information contenue ici est une recommandation qui nécessite une spécification de la part des services de prévention des risques au travail, si la société dispose de mesures supplémentaires.

Protection de l'environnement :

Éviter la contamination/l'introduction dans les égouts, les sources d'eau (de surface ou souterraine) ou le sol.

Retenir les eaux contaminées en vue de leur élimination, conformément à la réglementation locale.

En cas de dispersion/contamination significative, en informer les autorités compétentes, conformément aux réglementations locales en vigueur.

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Indications générales :

| | |
|---|-----------------------|
| Aspect : | |
| État physique à 20°C | : Solide |
| Aspect | : Poudre |
| Couleur | : Rouge |
| Odeur | : Inodore |
| Seuil olfactif | : Pas pertinent* |
| Température d'ébullition | : Pas pertinent* |
| Pression de vapeur à 20°C | : Pas pertinent* |
| Pression de vapeur à 50°C | : Pas pertinent* |
| Taux d'évaporation à 20°C | : Pas pertinent* |
| Masse volumique à 20°C | : Pas pertinent* |
| Densité relative à 20°C | : Pas pertinent* |
| Viscosité dynamique à 20°C | : Pas pertinent* |
| Viscosité cinématique à 20°C | : Pas pertinent* |
| Viscosité cinématique à 40°C | : Pas pertinent* |
| Concentration | : Pas pertinent* |
| pH | : 7 - 9,5 à 1% |
| Densité de vapeur à 20°C | : Pas pertinent* |
| Coefficient de partage n-octanol/ eau à 20°C | : Log Pow = 1.63 |
| Propriété de solubilité | : Soluble dans l'eau. |
| Température de décomposition | : Pas pertinent* |
| Point de fusion/point de congélation | : > 250°C |
| Propriétés explosives | : Pas pertinent* |
| Propriétés comburantes | : Pas pertinent* |
| Point d'éclair | : Non concerné. |
| Inflammabilité (solide, gaz) | : Non inflammable. |
| Température d'auto-ignition | : Pas pertinent* |
| Limite d'inflammabilité inférieure | : Pas pertinent* |
| Limite d'inflammabilité supérieure | : Pas pertinent* |
| Explosivité : | |
| Limite inférieure d'explosivité | : Pas pertinent* |
| Limite supérieure d'explosivité | : Pas pertinent* |

* Non applicable en raison de la nature du produit/non déterminant pour les propriétés de danger du produit.

9.2. Autres informations

| | |
|------------------------------|--|
| Tension superficielle à 20°C | : Pas pertinent* |
| Indice de réfraction | : Pas pertinent* |
| Densité apparente à 20°C | : 0.55 - 0.80 g/cm ³ (tassée) |
| Pression de vapeur à 25°C | : 1.29 E-027 mm Hg |

* Non applicable en raison de la nature du produit/non déterminant pour les propriétés de danger du produit.

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Pas d'informations disponibles.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales de température et de pression.

Aucune décomposition attendue, si utilisé et stocké selon les spécifications.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse connue.

10.4. Conditions à éviter

Emballages ouverts et/ou exposés à la lumière, à l'humidité, au gel ou à la chaleur.
Tenir à l'écart des sources d'ignition.

10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart des agents oxydants forts.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun à notre connaissance, dans les conditions normales d'utilisation.
Si concerné par un incendie, peut émettre des fumées toxiques/irritantes.

SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

En cas de manipulation et d'utilisation conformes, le produit n'a pas d'effets nocifs, selon notre expérience et les informations dont nous disposons.

La substance n'est pas soumise à la classification, conformément à la dernière version des listes de l'UE.

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Effets dangereux pour la santé :

En cas d'exposition répétée, prolongée ou de concentrations supérieures à celles qui sont établies par les limites d'exposition professionnelles, des effets néfastes pour la santé peuvent survenir selon le mode d'exposition.

Ingestion (effets aigus) :

Toxicité aiguë : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Corrosivité/irritabilité : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Inhalation (effets aigus) :

Toxicité aiguë : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Corrosivité/irritabilité : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Contact avec la peau et les yeux (effets aigus) :

Contact avec la peau : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Contact avec les yeux : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Effets CMR (carcinogénicité, mutagénicité et toxicité pour la reproduction) :

Carcinogénicité : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
IARC : Pas pertinent.
Mutagénicité : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Toxicité sur la reproduction : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Effets de sensibilisation :

Respiratoire : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Cutané : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour certains organes cibles (STOT) - temps d'exposition :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Peau : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Autres informations:

Toxicité aiguë : DL50 = 1 000 mg/kg (intraveineuse, rat)
DL50 = 1 600 mg/kg (intrapéritonéale, souris)
DL50 = 2 000 mg/kg (non publié, rat)
DL50 = 600 mg/kg (intrapéritonéale, rat)
DL50 > 8000 mg/kg (rat)
LDLo : 8 000 mg/kg (souris)

Effets CMR :

Cellules germinales - mutagénicité : Non mutagène.
Toxicité pour la reproduction : NOAEL = 1 500 mg/kg de poids corporel/jour

Information toxicologique spécifique des substances :

| Identification | Toxicité sévère | | Genre |
|----------------------------------|-----------------|---------------|-------|
| C.I. Acid red 18/C.I. Food red 7 | DL50 oral | 5100 mg/kg | Rat |
| CAS: 2611-82-7 | DL50 cutanée | Pas pertinent | |
| EC: 220-036-2 | CL50 inhalation | Pas pertinent | |

SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Toxicité aquatique :

| Toxicité sévère | | Espèce | Genre |
|-----------------|-----------------|--------|---------|
| CL50 | 1000 mg/l (96h) | N/A | Poisson |

Toxicité aquatique spécifique des substances :

CE50 (48h) > 100 mg/l (Daphnia magna)

12.2. Persistance et dégradabilité

Le CI Acid Red 18 a montré une résistance à la biodégradation aérobie.

Un test DCO (Demande Chimique en Oxygène) pour le CI Acid Red 18 (concentration initiale de 500 ppm) a été mesuré à 1.23% sur une période d'inoculation d'environ 140 heures en utilisant la graine d'eau douce.

Dans un test de dépistage statique "de biodégradation" par boues activées comme inoculum, le CI Acid Red 18, à une concentration initiale entre 20 et 40 ppm, a subi une perte de matière organique dissoute de 5% sur une période d'essai de 48 jours.

Le pourcentage de récupération dans un système de traitement par boues activées, dosé avec 1 ppm et 5 ppm de CI Acid Red 18, sur une période de 27 jours, a été constaté à respectivement 107 et 104%.

Ce composé peut être biodégradé par anaérobie ; une grande variété de bactéries anaérobies a la capacité de cliver la liaison azoïque pour produire des amines aromatiques.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

| Identification | Potentiel de bioaccumulation | |
|----------------------------------|------------------------------|-----|
| C.I. Acid red 18/C.I. Food red 7 | FBC | 1 |
| CAS: 2611-82-7 | Log Pow | |
| EC: 220-036-2 | Potentiel | Bas |

Coefficient de partage : log Pow = -2.267 à 20°C et pH 3.34

12.4. Mobilité dans le sol

Pas de données disponibles.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Le produit ne répond pas aux critères des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) et des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB).

12.6. Autres effets néfastes

Éviter la contamination massive du sol, l'introduction dans les égouts, sources d'eau...

Ne pas évacuer le colorant (poudre, solution concentrée) sans traitement préalable.

SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

| Code | Description | Type de déchet (Règlement (UE) n° 1357/2014) |
|----------|--|--|
| 04 02 17 | Teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16 | Non dangereux |

Type de déchet (Règlement (UE) n° 1357/2014) :

Pas pertinent.

Gestion des déchets (élimination et évaluation) :

Consulter le responsable des déchets compétent en matière d'évaluation et élimination conformément à l'Annexe 1 et l'Annexe 2 (Directive 2008/98/CE). Conformément aux codes 15 01 (2014/955/UE), au cas où l'emballage entrerait en contact avec le produit, il faudra procéder de la même façon qu'avec le produit lui-même ; dans le cas contraire, il faudra le traiter comme un déchet non dangereux. Il est fortement déconseillé de le verser dans des cours d'eau. Voir la section 6.2.

De petites quantités peuvent être éliminées avec les ordures ménagères.

Dispositions se rapportant au traitement des déchets :

Conformément à l'Annexe II du Règlement REACH (CE) n° 1907/2006, les dispositions communautaires ou nationales se rapportant au traitement des déchets sont appliquées.

Législation communautaire :

Directive 2008/98/CE, 2014/955/CE, Règlement (UE) n°1357/2014.

SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Ce produit n'est pas réglementé pour le transport (ADR/RID, IMDG, IATA).

SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Substances soumises à autorisation dans le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) : Pas pertinent.
Substances inscrites à l'annexe XIV de REACH (liste d'autorisation) et date d'expiration : Pas pertinent.
Règlement (CE) 1005/2009 sur les substances qui perforent la couche d'ozone : Pas pertinent.
Article 95, RÈGLEMENT (UE) n° 528/2012 : Pas pertinent.

RÈGLEMENT (UE) n° 649/2012 régissant l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux :

Pas pertinent.

Seveso III :

Pas pertinent.

Restrictions en matière de commercialisation et d'usage de certaines substances et mélanges dangereux (Annexe XVII REACH, etc...) :

Pas pertinent.

Dispositions spéciales en matière de protection des personnes ou d'environnement :

Il est recommandé d'utiliser l'information recueillie sur cette fiche de données de sécurité faisant office d'information de départ pour une évaluation des risques des circonstances locales dans le but d'établir les mesures nécessaires en matière de prévention des risques pour la manipulation, l'utilisation, le stockage et l'élimination du produit.

Autres législations :

Avis du 06/04/14 (JORF n°0082) aux fabricants, importateurs et utilisateurs en aval qui disposent de nouvelles informations susceptibles d'entraîner une modification des éléments de classification et d'étiquetage harmonisés d'une substance chimique.
Décret n° 2012-530 du 19 avril 2012 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des substances et mélanges, adaptation au droit européen et régime de sanctions.
Les risques chimiques : article L 4411 et suivants du code du travail.
Décret n° 2011828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.
Ordonnance n° 20101579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.
Article 256 de la loi n° 2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
Arrêté du 03 octobre 2012 publié au JORF du 06 novembre 2012 définissant le contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet.
Décret n° 2012602 du 30 avril 2012 relatif à la procédure de sortie du statut de déchet.
Principes généraux de prévention, article L 41211 et suivants du code du travail.
LES MALADIES PROFESSIONNELLES. RÉGIME GÉNÉRAL. Aide-mémoire juridique TJ 19.
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (Seveso III).
Article Annexe (3) à l'article R 5119 du code de l'environnement.
HACCP: Hazard analysis and critical control points, ISO: 22000

Autres informations :

Colorant alimentaire, conforme aux spécifications des additifs alimentaires établies par le Règlement UE n° 231/2012 du 9/03/2012.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Le fournisseur n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.
Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en section 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.
Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Législation s'appliquant aux fiches de données en matière de sécurité :

Cette fiche de données en matière de sécurité a été réalisée conformément à l'ANNEXE II-Guide pour élaborer des Fiches de Données de Sécurité du Règlement (CE) n° 1907/2006 (Règlement (UE) n° 2015/830).

Textes des phrases législatives dans la section 3 :

Les phrases inscrites ne portent pas sur le produit lui-même, elles figurent seulement à titre d'information et se réfèrent aux composants individuels qui apparaissent dans la section 3.

Conseils relatifs à la formation :

Une formation minimum en matière de prévention des risques au travail est recommandée pour le personnel qui va manipuler ce produit, dans le but de faciliter la compréhension et l'interprétation de cette fiche de données de sécurité au même titre que l'étiquetage du produit.

Sources de documentation principale :

<http://echa.europa.eu>
<http://eur-lex.europa.eu>

Abréviations et acronymes :

ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
IMDG : Code maritime international des marchandises dangereuses
IATA : Association internationale du transport aérien
ICAO : Organisation de l'aviation civile internationale
DCO : Demande chimique en oxygène
DBO5 : Demande biologique en oxygène après 5 jours
FBC : Facteur de bioconcentration
DL50 : Dose létale 50
CL50 : Concentration létale 50
CE50 : Concentration effective 50
Log Pow : Coefficient de partage octanol/eau